

Avis d'attribution provisoire

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre hospitalo-universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N°60/2019 Portant Acquisition, installation et mise en service d'un équipement et matériel médical pour le service de cardiologie et cardiologie conventionnelle du CHU de Bejaia, Echocardiographie doppler au titre des opérations planifiées 2014, qu'a l'issue de l'évaluation des offres, la direction du CHU de Bejaia a attribué provisoirement la consultation comme suit:

	Attributaire	NIF	Montant de l'offre en DA/TTC	Observation
Acquisition, installation et mise en service d'un équipement et matériel médical pour le service de cardiologie et cardiologie conventionnelle du CHU de Bejaia, Echocardiographie doppler	SARL GE HEALTH CARE ALGERIE	000816097598343	3 498 600,00	Retenu « offre pré qualifiée techniquement »

Selon les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix(10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

24 DEC 2019

Fait à Bejaia, Le.....

L'ordonnateur

